

ATTENDU QUE monsieur Gilles Dulude a été nommé de nouveau membre de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 449-2011 du 4 mai 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE monsieur Frédéric Verreault, directeur exécutif, développement corporatif, Les Chantiers Chibougamau ltée, soit nommé membre de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Dulude;

QUE monsieur Frédéric Verreault, nommé membre de l'Office québécois de la langue française en vertu du présent décret, soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73766

Gouvernement du Québec

Décret 1340-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux résidents du Nunavik et le versement à la Société Makivik d'une subvention d'un montant maximal de 2 597 500 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, aux fins de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE la Société Makivik est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b* et *e* de l'article 5 de cette loi, la Société Makivik a pour objets entre autres de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuits, d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions inuites et d'aider à leur conservation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux résidents du Nunavik;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif principalement de favoriser auprès de l'ensemble de la population autochtone, et en particulier auprès des Inuits qui font face à une accusation ou faisant l'objet d'une intervention en matière de protection de la jeunesse, une meilleure compréhension du fonctionnement du système judiciaire et des lois applicables et à accroître la sensibilisation des intervenants judiciaires aux réalités inuites;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 2 597 500 \$, soit un montant maximal de 742 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 930 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 925 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux résidents du Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 2 597 500 \$, soit un montant maximal de 742 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 930 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 925 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73767

Gouvernement du Québec

Décret 1341-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'entérinement de l'Arrangement multi-donateurs relatif au Fonds pour les changements climatiques en Afrique

ATTENDU QUE par une lettre de participation au Fonds pour les changements climatiques en Afrique, signée le 31 mars 2020, le gouvernement du Québec a adhéré à l'Arrangement multi-donateurs relatif au Fonds pour les changements climatiques en Afrique;

ATTENDU QUE cet arrangement constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Arrangement multi-donateurs relatif au Fonds pour les changements climatiques en Afrique auquel le gouvernement du Québec a adhéré par une lettre de participation au Fonds pour les changements climatiques en Afrique, signée le 31 mars 2020, dont copies sont jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73768

Gouvernement du Québec

Décret 1342-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'entérinement d'une entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024, et d'une entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant d'octobre 2019 à septembre 2029

ATTENDU QU'une entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci durant la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024 a été signée à Québec, le 5 juillet 2019, et à Montréal, le 8 août 2019;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir les modalités et les conditions de l'octroi, par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du financement pour les locaux montréalais du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024;

ATTENDU QU'une entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant d'octobre 2019 à septembre 2029 a été signée à Québec, le 30 mars 2020, et à Montréal, le 3 avril 2020;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir les modalités et les conditions de l'octroi, par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du financement pour les locaux montréalais du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour la période allant d'octobre 2019 à septembre 2029;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, le 3 avril 2020, l'entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024, signée à Québec, le 5 juillet 2019, et à Montréal, le 8 août 2019;